

Gravelines, le 16 MARS 2026

Direction Affaires Générales
Qualité et Modernisation
Service Administration Générale
tél. 03 28 23 59 05

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h/13h30-17h

Affaire suivie par : Sylvie DELVAL

Nos réf. : SD/LL/EB/010/03/26

Objet : Installation du nouveau Conseil Municipal

Madame,
Monsieur,

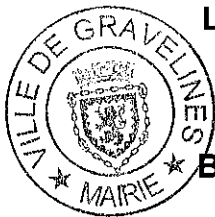
J'ai l'honneur de vous informer que la réunion d'installation du nouveau Conseil Municipal élu le Dimanche 15 Mars 2026 aura lieu, le :

VENDREDI 20 MARS 2026 à 18H15
EN MAIRIE – SALON D'HONNEUR

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'ordre du jour s'y rapportant.

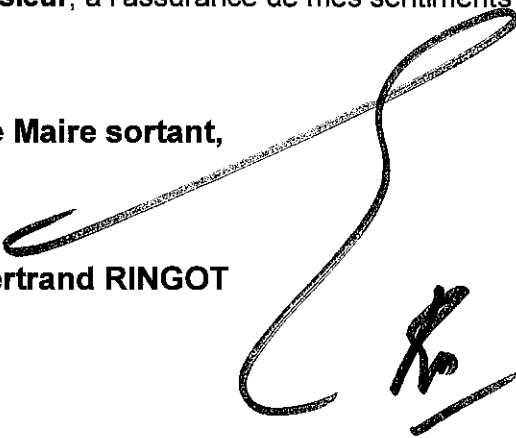
Comptant sur votre présence,

Je vous de croire, **Madame, Monsieur**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire sortant,

Bertrand RINGOT



ORDRE DU JOUR INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- Désignation du secrétaire de séance

1. Election du Maire

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » (article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales)

2. Fixation du nombre des Adjoints

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. » (article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales)

3. Election des adjoints

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (...) ». (article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

4. Lecture de la Charte de l'Elu local

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre » [soit les articles L.1111-13 & L.1111-14 du code général des collectivités territoriales ; L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales] (article L.2121-7 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales)